

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-96 du 21 avril 2026
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Nutergia
par le groupe 3i**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 avril 2026, relatif à la prise de contrôle de la société Nutrition Biologie International, société de tête du groupe Nutergia par le groupe 3i, formalisée par la promesse d'achat et le contrat de cession du 14 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Nutergia par le groupe 3i. Nutergia est actif dans le secteur des compléments alimentaires. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-092 est autorisée.

La vice-présidente,

Anne Wachsmann-Guigon

© Autorité de la concurrence